

1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes de Caliqua SA et de ses filiales (ci-après le «Client»), sauf convention écrite contraire.

1.2. Le fournisseur déclare expressément qu'il accepte les présentes conditions générales d'achat. Les conditions générales (conditions de livraison, de montage, etc.) du fournisseur ne s'appliquent que si elles ont été reconnues par écrit par le Client. Le fait pour le Client de garder le silence au sujet de confirmations de commande renvoyant à des conditions générales dérogatoires ou complémentaires ne doit pas être considéré comme un consentement.

1.3. Le chiffre 1.2 ci-dessus s'applique aussi à d'autres conditions du Client jointes aux commandes. En cas de divergence, les présentes conditions générales d'achat prévalent sur de telles conditions.

1.4. La transmission de la commande à des tiers par le fournisseur ou le recours à des sous-traitants pour des parties essentielles de la commande requiert le consentement écrit préalable du Client.

2. Offres

2.1. Les offres du fournisseur sont toujours sans frais pour le Client, quand bien même elles ont été soumises à la demande du Client.

2.2. Dans l'offre, le fournisseur s'en tient à la demande du Client et attire expressément l'attention sur tout écart.

2.3. L'offre lie le fournisseur pendant les 90 jours suivant la réception de l'offre par le Client.

3. Commandes

3.1. Le contrat est conclu dès lors que le Client a accepté l'offre du fournisseur par écrit sous forme d'une commande selon le chiffre 3.2. En cas de commandes supérieures à CHF 15 000.– / EUR 10 000.–, une confirmation de contrat du fournisseur est requise dans les 14 jours suivant la date de la commande. A défaut, le Client est habilité à révoquer la commande, sans que le fournisseur ne puisse en déduire de quelconques prétentions.

3.2. La commande n'est contraignante que si elle a été émise par écrit par le Client avec indication du numéro de commande. Les accords, compléments et amendements oraux requièrent une confirmation écrite. Les appels d'offres, spécifications, documents techniques, etc., font partie intégrante de la commande dès lors qu'ils y sont expressément mentionnés.

3.3. Le fournisseur est tenu de demander des précisions s'il constate une ambiguïté dans des parties essentielles du contrat, en particulier concernant l'objet de la livraison, l'exécution (spécification technique), la quantité, le prix ou le délai. Il appartient au fournisseur de se familiariser avec toutes les données, circonstances et finalités essentielles à l'exécution de la commande (exécution du contrat), ainsi que de connaître les conditions applicables aux livraisons / prestations de tiers.

3.4. Le Client peut exiger des modifications concernant la construction, l'exécution ou le délai de livraison. Dans ce cas, le fournisseur n'est pas habilité à interrompre l'exécution des travaux sans juste motif. Les effets en résultant, notamment majorations ou diminutions de coûts et délais de livraison, doivent être réglés par écrit. A défaut d'accord écrit concernant les modifications et les effets, le fournisseur ne peut faire valoir aucune prétention.

4. Objet de la livraison

4.1. L'objet de la livraison est défini selon le contrat. Il comprend (1) la livraison de produits, composants, matériaux et/ou éléments d'installations et/ou (2) la fourniture de services, notamment ingénierie, montage, mise en service, essai et formation.

4.2. Dans tous les cas, l'objet de la livraison s'accompagne d'une documentation exhaustive, qui comprend au minimum les documents pour l'autorisation, l'exploitation et l'entretien de l'objet de la livraison, ainsi que la documentation relative à la qualité, notamment rapports de contrôle et/ou déclarations de conformité, dès lors qu'ils sont requis par les dispositions légales ou contractuelles en vigueur.

5. Prix et taxe sur la valeur ajoutée

5.1. Les prix convenus s'entendent comme des prix fixes, taxe sur la valeur ajoutée applicable comprise, franco lieu de destination (DDP lieu de destination, INCOTERMS 2020). Les prix restent inchangés pendant toute l'exécution de la commande.

6. Délai de livraison et conséquences d'un retard

6.1. Le délai de livraison convenu est considéré comme une date limite et il est respecté si les livraisons / prestations convenues sont fournies à la date convenue. L'événement déterminant est la réception de la dernière partie de la livraison sur le lieu de destination ou l'achèvement de la prestation. Si le délai de livraison convenu est dépassé, le fournisseur est immédiatement (c'est-à-dire sans avertissement) considéré en défaut.

6.2. Les retards de livraison doivent être signalés sans délai par écrit au Client, avec indication des motifs et de la durée probable du retard, peu importe que la totalité ou seulement une partie de la livraison soit concernée. Toute modification du délai de livraison doit être convenue par écrit.

6.3. Le Client est habilité à modifier les délais de livraison convenus dans une mesure acceptable pour le fournisseur, si cela est nécessaire pour garantir la bonne marche des affaires du Client.

6.4. En cas de dépassement du délai de livraison convenu, le Client bénéficie des prétentions contractuelles en plus des prétentions légales, même si le fournisseur a annoncé le retard.

6.5. En cas de retard de livraison, le Client est habilité à exiger 1% du montant de la commande à livrer pour chaque semaine entamée de retard en guise de pénalité conventionnelle, mais tout au plus 10% au total. Cette pénalité conventionnelle peut être invoquée jusqu'au paiement final. La pénalité

conventionnelle doit être déduite d'un droit à dédommagement pour retard. La pénalité conventionnelle constitue seulement la valeur minimale des dommages et intérêts.

6.6. Le Client se réserve expressément le droit de faire valoir le préjudice allant au-delà de la pénalité conventionnelle.

6.7. L'acceptation sans réserve de l'objet de la livraison par le Client n'équivaut pas à la renonciation à une éventuelle pénalité conventionnelle.

6.8. Le fournisseur ne peut se fonder sur l'absence de documents ou précisions nécessaires, devant être remis par le Client, que s'il les a demandés en temps utile ou si le fournisseur a averti par écrit de l'expiration du délai convenu à cet effet.

7. Contrôle des envois et essai en usine

7.1. Le fournisseur informe le Client en temps utile de ce que la marchandise est prête à être expédiée. Le Client se réserve le droit de contrôler la livraison avant l'envoi par le fournisseur.

7.2. Avant l'expédition, le fournisseur vérifie la conformité qualitative et quantitative avec la commande de l'objet de la livraison.

7.3. Chaque livraison doit s'accompagner d'un bon de livraison. Le contrôle des livraisons doit être confirmé sur le bon de livraison. Seules les livraisons contrôlées peuvent être expédiées.

7.4. Le bon de livraison doit être remis au Client en double exemplaire, l'un au domicile du Client et l'autre avec l'objet de la livraison au lieu de destination. Jusqu'à la réception des documents de livraison et d'expédition en règle par le Client, le fournisseur n'a pas honoré son obligation de livraison.

8. Emballage, transport et douane

8.1. L'emballage, le transport et le dédouanement interviennent aux frais et risques du fournisseur. La livraison est effectuée DDP lieu de destination, INCOTERMS 2020. L'assurance du transport est l'affaire du fournisseur.

8.2. Aucune livraison anticipée ou partielle ne peut être effectuée sans le consentement écrit du Client.

8.3. Le fournisseur est responsable de l'emballage. L'emballage doit être conçu de manière à protéger efficacement l'objet de la livraison contre l'endommagement et la corrosion pendant le transport, le stockage provisoire, le déchargement et l'éventuel stockage temporaire ultérieur sur le lieu de destination (jusqu'à 60 jours).

8.4. S'il convient de faire preuve d'un soin particulier lors du déballage, il appartient au fournisseur d'attirer l'attention sur ce point en temps utile et, en particulier, d'apposer les mentions appropriées sur l'emballage dans les langues usuelles du lieu de destination.

8.5. Le Client est autorisé à restituer le matériau d'emballage aux frais du fournisseur.

9. Correspondance

9.1. Le numéro de commande du Client doit être indiqué dans toutes les correspondances.

9.2. La correspondance obligatoire, fondatrice de droits, intervient exclusivement par courrier ou télécopie, avec signature collective à deux par le Client. La correspondance

simple, sans contenu à caractère obligatoire, peut aussi intervenir par e-mail.

10. Facturation

10.1. Outre les informations générales usuelles (notamment numéro de TVA, période d'exécution, description du produit avec indications du volume, etc.), les factures comprennent le numéro de projet, le numéro de commande et la date de commande du Client. Le taux de TVA applicable et en vigueur et le montant correspondant doivent être indiqués séparément.

Le Client se réserve le droit de refuser les factures ne respectant pas ces exigences. Dans ce cas, il n'est pas considéré en défaut de paiement.

10.2. L'adresse de facturation est le domicile du Client.

11. Contrôle et réception de l'objet de la livraison

11.1. Après réception de l'objet de la livraison sur le lieu de destination, le Client vérifie l'existence d'éventuels vices apparents, l'identité, les quantités manquantes et les dommages liés au transport. Il n'existe pas d'autre obligation de contrôle. Le Client signale les défauts ou autres écarts au fournisseur dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'objet de la livraison. Dès lors, le fournisseur renonce à se prévaloir du caractère tardif de la réclamation.

11.2. Un défaut qui n'apparaît qu'ultérieurement doit être signalé au fournisseur par le Client dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle le Client a eu connaissance du défaut. Le fournisseur renonce en ce sens à se prévaloir du caractère tardif des réclamations pendant le délai de garantie.

11.3. Le contrôle et la réception à la livraison de parties d'installations et/ou à la fourniture de prestations interviennent pendant la durée principale du projet. Dans ce cas, la réception intervient au plus tard à la réception de l'objet de la livraison sans défaut par le client final (mandant du Client). Le Client établit un procès-verbal de réception concernant le résultat de la réception, lequel est contresigné par le fournisseur. La réception n'est officiellement terminée qu'à la contre-signature.

12. Transfert des profits et risques

Les profits et les risques ne sont transférés au Client qu'à la réception par ce dernier de l'objet de la livraison livré en bonne et due forme au lieu de destination.

13. Garantie et responsabilité

13.1. Le fournisseur répond de la qualité de l'objet de la livraison en termes d'ingénierie, de matériau et d'exécution. En particulier, il garantit que l'objet de la livraison est exempt de tout défaut pouvant affecter sa valeur ou son caractère approprié à l'usage prévu, présente les caractéristiques promises et les prestations convenues et respecte les spécifications prescrites, ainsi que les lois, prescriptions, normes et autres dispositions applicables.

13.2. Le délai de garantie est de trois ans et commence à courir à la réception de l'objet de la livraison. Le délai légal de garantie s'applique aux ouvrages et matériaux de construction.

13.3. S'il apparaît pendant le délai de garantie que l'objet de la livraison ou des parties de celui-ci ne satisfont pas aux exigences requises et/ou convenues, le fournisseur est tenu, au choix du Client, de remédier ou faire remédier au défaut à ses propres frais, sur place, dans un délai approprié fixé par le Client

ou de livrer gratuitement au Client un produit de remplacement exempt de défauts. En cas de livraison de remplacement, l'objet de la livraison est laissé gratuitement au Client pour utilisation jusqu'à ce que le produit de remplacement exempt de défauts soit opérationnel. Il en va de même en cas de dénonciation totale ou partielle du contrat au motif d'une livraison défectueuse.

13.4. Si le fournisseur laisse s'écouler un délai fixé pour remédier au défaut, le Client est habilité à corriger ou faire corriger lui-même le défaut aux frais et aux risques du fournisseur. Il en va de même en cas d'urgence, en particulier pour écarter un risque grave de dommages considérables si le fournisseur, à la demande correspondante du Client, ne veille pas lui-même à remédier immédiatement au défaut.

13.5. Pour les parties remplacées ou réparées, les améliorations et les travaux de maintenance, le délai de garantie recommence à courir à la date de la nouvelle réception de ces parties pour une nouvelle période de deux ans.

13.6. Si l'objet de la livraison subit des dommages si considérables ou s'il déroge tant au contrat qu'il est inutilisable par le Client ou que celui-ci ne peut raisonnablement le réceptionner, le Client peut refuser la réception, dénoncer le contrat et réclamer des dommages et intérêts.

13.7. Le fournisseur répond de toute simple négligence dans le comportement de ses collaborateurs ou auxiliaires. La responsabilité du Client est limitée aux dommages causés par négligence grave ou faute intentionnelle. Cela ne vaut pas pour les obligations contractuelles essentielles et les dommages corporels.

13.8. D'autres prétentions légales du Client sont expressément réservées.

14. Restitution de produits

14.1. Le Client est habilité à restituer des parties non utilisées et intactes de l'objet de la livraison et à réclamer un avoir adapté. Si le montant de l'avoir ne peut pas être déduit d'une facture existante, le fournisseur s'engage à rembourser le montant dans un délai de 30 jours.

15. Elimination

15.1. Le fournisseur s'engage à maintenir propre le chantier et à éliminer quotidiennement, à ses frais, les éventuels matériaux d'emballage et déchets.

15.2. Le fournisseur se déclare prêt à reprendre les parties usagées ou échangées de l'objet de la livraison. La prise en charge des coûts doit faire l'objet d'un accord.

16. Conditions de paiement et garanties

16.1. Sauf accord contraire, le paiement intervient, au choix du Client, dans les 60 jours suivant la réception de la facture, net, toujours à condition que le contrat soit intégralement honoré.

Le délai de paiement commence à courir à la réception intégrale, conforme au contrat, de l'objet de la livraison et à la réception d'une facture correspondante vérifiable en deux exemplaires, mais pas avant la date de livraison convenue.

16.2. Le Client se réserve le droit de déduire ses éventuelles contre-créances envers le fournisseur. Le fournisseur ne peut céder des créances envers le Client à des tiers qu'avec le consentement écrit préalable du Client.

16.3. Les paiements d'avance, acomptes et paiements finals du Client au fournisseur interviennent uniquement contre garanties correspondantes (garantie ou caution bancaire d'une banque suisse de premier plan représentant au moins 10% de la valeur nette de la commande) et requièrent un accord particulier.

17. Prescriptions, déclarations de conformité et justificatifs

17.1. Il appartient au fournisseur de veiller à ce que l'objet de la livraison corresponde, à la date de la remise, au niveau technique le plus avancé, aux prescriptions en vigueur en matière de sécurité et d'environnement, aux normes d'assurance qualité et à toutes les autres dispositions pertinentes du droit applicable et du droit européen.

17.2. Le fournisseur est également responsable de la sécurité lors de la fourniture de l'objet de la livraison, et en particulier du respect des dispositions et prescriptions de sécurité applicables.

17.3. Le fournisseur remet au Client les justificatifs nécessaires au respect des deux paragraphes ci-dessus du présent chiffre, en particulier des déclarations de conformité au sens de la directive 98/37/CE de l'Union européenne relative aux machines et de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression dans leurs versions en vigueur, ainsi que les rapports de contrôle associés.

17.4. Il appartient également au fournisseur de fournir tous les justificatifs requis dans le cadre d'un projet concernant le respect des clauses du contrat de travail ou de la convention collective et/ou des dispositions du droit des assurances sociales. En cas de prestation de services transfrontaliers, il en va de même concernant le respect des prescriptions déterminantes relatives au permis de séjour et de travail (p. ex. loi sur les travailleurs détachés) dans le pays d'exercice.

17.5. En cas de manquement aux dispositions susmentionnées, le fournisseur s'engage à indemniser le Client et à l'exonérer de toute responsabilité au titre de toutes les prétentions de tiers, y compris d'autorités.

18. Responsabilité du fait des produits

18.1. Le fournisseur exonère pleinement le Client de toute responsabilité au titre de toutes les prétentions de tiers résultant de la responsabilité du fait des produits et il le dédommage pour tous les préjudices subis en lien avec les livraisons et prestations du fournisseur au titre de la responsabilité du fait des produits.

18.2. Sur demande du Client, le fournisseur lui remet une avance appropriée pour couvrir les frais de justice et de poursuites. De même, le fournisseur rembourse au Client les frais que celui-ci a encourus du fait de mesures de prévention des pertes (p. ex. actions de rappel). Il en va de même des défauts en série apparents et potentiels.

18.3. Si le fournisseur a connaissance d'accidents, d'événements ou d'incidents revêtant une importance, quelle qu'elle soit, pour la sécurité de l'objet de la livraison, il est tenu d'en informer sans délai le Client par écrit.

19. Propriété intellectuelle

19.1. Tous les droits afférents aux documents, plans, esquisses, logiciels, calculs, etc., qui sont mis à la disposition du fournisseur restent la propriété de Caliqua. Sauf

consentement écrit préalable de Caliqua, toute utilisation ou reproduction non utile à la prestation des services contractuels est interdite. Les droits afférents aux travaux accomplis par le fournisseur sont transférés à Caliqua. Le fournisseur confère gratuitement à Caliqua le droit d'utilisation nécessaire, librement transmissible et illimité en vue de l'utilisation sans réserve de l'étendue de la livraison (y compris l'entretien et le remplacement). Caliqua dispose d'un droit illimité d'utilisation des droits de tiers. Caliqua peut réaliser des copies logicielles à des fins de sauvegarde et d'archivage. Ces prestations sont couvertes par la rémunération contractuelle.

20. Confidentialité, droits afférents à des informations, droits de propriété industrielle

20.1. Le fournisseur est tenu de préserver la confidentialité des informations reçues du Client en lien avec une commande (documents techniques, plans, dessins) et de veiller à ce que ces informations ne soient pas transmises à des tiers. Cette obligation reste valable 5 ans après la fin du rapport contractuel.

20.2. Le fournisseur doit limiter l'accès à ces informations à ses salariés et aux personnes qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches en lien avec le traitement et l'exécution d'une commande.

20.3. La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas si des informations (a) étaient déjà connues du public à la date de leur réception; ou (b) étaient déjà connues du fournisseur à leur réception; ou (c) sont mises à la disposition du fournisseur par des tiers sans manquement à des obligations de confidentialité. Dans ces cas exceptionnels, le fournisseur peut utiliser les informations dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'une autre protection juridique. Si le fournisseur entend invoquer l'une de ces situations exceptionnelles, il doit en apporter la preuve correspondante.

20.4. Le fournisseur est tenu de suivre toutes les instructions du Client concernant l'utilisation et la conservation des informations. En particulier, il restitue immédiatement les informations reçues à la demande du Client et n'en conserve ni copies, ni reproductions. Les informations stockées sur des systèmes de traitement de données ou sur leurs supports de données seront supprimées par le fournisseur et la suppression sera confirmée par écrit.

20.5. Les publications (notamment l'utilisation d'informations à des fins publicitaires, en particulier sur Internet ou sur des listes de références) ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit préalable du Client.

20.6. Le fournisseur reconnaît que les droits afférents aux informations restent la propriété du Client.

20.7. Tous les droits de propriété industrielle en lien avec les informations (droits incorporels) restent la propriété du Client ou lui reviennent.

20.8. Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison est exempt de droits de propriété industrielle (droits incorporels) de tiers. Le fournisseur exonère le Client de toutes les demandes d'indemnisation de tiers constatées avec force exécutoire en lien avec la violation de droits par l'utilisation de l'objet de la livraison et il rembourse au Client les frais nécessaires à la défense en justice qui ont été engagés et qui peuvent être justifiés.

20.9. Le fournisseur s'interdit de nouer des relations commerciales avec des clients du Client en lien avec l'objet du contrat pendant la durée du traitement de la commande.

21. Assurance responsabilité civile

21.1. Le fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile d'un montant de 3,5 millions d'euros ou 5 millions de francs suisses minimum et de remettre la preuve de la couverture sur demande.

22. Protection des données

22.1. Le fournisseur garantit que les dispositions en vigueur en matière de protection et de sécurité des données seront respectées. En particulier, le fournisseur s'engage à ne traiter les données personnelles qui lui sont transmises ou auxquelles il a accès que dans la mesure et exclusivement aux fins nécessaires à l'exécution du contrat. Par ailleurs, le fournisseur prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données et il assure que les collaborateurs et les tiers respectent les dispositions applicables. Le fournisseur déclare accepter que le Client traite des données personnelles et puisse les communiquer à des tiers en Suisse et à l'étranger aux fins du traitement de la commande et de l'entretien des relations commerciales.

23. Force majeure

23.1. En cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles ou inéluctables, les délais convenus sont prolongés en conséquence. Les conflits sociaux, pannes et pénuries d'énergie et de matières premières ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

24. Lieu d'exécution, for et droit applicable

24.1. Le lieu d'exécution pour l'objet de la livraison est le lieu de destination prévu par le contrat ou le domicile du Client.

24.2. Les tribunaux ordinaires du domicile du Client sont compétents pour trancher les litiges découlant d'une commande. Le Client se réserve le droit de poursuivre le fournisseur en justice au domicile de celui-ci ou au lieu d'exécution, à son entière discrétion.

24.3. Les commandes sont soumises au droit matériel en vigueur au domicile du Client. La convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (convention de Vienne, CVIM) ne s'applique pas.

25. Clauses finales

25.1. Pour être valables, les modifications de la commande (y compris toutes les parties intégrantes convenues) ou des présentes conditions générales d'achat doivent impérativement revêtir la forme écrite. Les accords oraux relatifs à la suspension de la forme écrite sont nuls.

25.2. En cas de nullité totale ou partielle d'une clause du contrat ou des présentes conditions, les parties remplacent la clause concernée par une nouvelle clause se rapprochant autant que possible de son résultat juridique et économique. La validité des autres clauses de la commande ou des présentes conditions n'en est pas affectée.

Bâle, février 2021